

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU PROJET DE RENOUVELLEMENT DES STATUTS ET RÈGLEMENTS DU SEMB-SAQ

ARTICLE 4.04 – FIN DE MANDANT

Tous les délégués, de région ou de bureau, doivent, à la fin de leur mandat, remettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du syndicat qui sont sous leur garde [et], transmettre toutes les informations utiles et les documents pertinents ainsi que les assister, si désiré, pour une période préalable afin d'assurer une transition adéquate.

AJOUTER APRÈS

Effectuer un minimum de dix pour cent (10%) de ses heures de travail en succursale ou au bureau. Les modalités d'exécution sont à la discrétion du délégué.

ARTICLE 5.02 – PRÉSIDENTENCE

n) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde [-], toutes les informations utiles et les documents pertinents ainsi que l'assister, si désiré, pour une période préalable afin d'assurer une transition adéquate.

AJOUTER APRÈS n)

o) Effectuer un minimum de dix pour cent (10%) de ses heures de travail en succursale ou au bureau. Les modalités d'exécution sont à la discrétion du président.

ARTICLE 5.03 – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

k) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde [-], toutes les informations utiles et les documents pertinents ainsi que l'assister, si désiré, pour une période préalable afin d'assurer une transition adéquate.

AJOUTER APRÈS k)

l) Effectuer un minimum de dix pour cent (10%) de ses heures de travail en succursale ou au bureau. Les modalités d'exécution sont à la discrétion du secrétaire.

ARTICLE 5.04 – TRÉSORERIE

l) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde [-], toutes les informations utiles et les documents

pertinents ainsi que l'assister, si désiré, pour une période préétablie afin d'assurer une transition adéquate.

AJOUTER APRÈS I)

m) Effectuer un minimum de dix pour cent (10%) de ses heures de travail en succursale ou au bureau. Les modalités d'exécution sont à la discrétion du trésorier.

ARTICLE 5.05 – VICE-PRÉSIDENCES

h) Transmettre à la fin de son mandat à la personne qui lui succède toutes les propriétés du syndicat qui sont sous sa garde [-], toutes les informations utiles et les documents pertinents ainsi que l'assister, si désiré, pour une période préétablie afin d'assurer une transition adéquate.

AJOUTER APRÈS h)

i) Effectuer un minimum de dix pour cent (10%) de ses heures de travail en succursale ou au bureau. Les modalités d'exécution sont à la discrétion du vice-président concerné.

ARTICLE 6.01 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX

AJOUTER APRÈS d) 1-

2- Les candidats doivent avoir lu, compris et acceptés la Déclaration de principe, le Code de conduite ainsi que les Statuts et règlements du SEMB-SAQ.

ARTICLE 6.02 – ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES FINANCES

g) Tout candidat à l'un ou l'autre des postes au comité exécutif en élection doit avoir lu, compris et accepté la Déclaration de principe, le Code de conduite ainsi que les Statuts et règlements du SEMB-SAQ afin de pouvoir compléter [complété] un bulletin de mise en candidature disponible auprès du secrétaire d'élection.

o) Les résultats finaux (*après distribution des votes si applicable*) doivent être communiqués sous la forme de pourcentage (%) aux membres dans les succursales et les bureaux dans les 24 heures.

ARTICLE 6.06 – DURÉE DES MANDATS

~~[La durée du mandat des délégués régionaux est de 3 ans.]~~

REEMPLACER PAR

Les délégués régionaux peuvent accomplir un maximum de deux (2) mandats de trois (3) ans. Advenant qu'il n'y ait pas d'autre candidature lors de l'élection suivante, ils peuvent entreprendre un nouveau mandat. Cette limitation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de poser sa candidature à un autre poste au sein de l'organisation syndicale.

~~[La durée du mandat des membres du comité exécutif est de 3 ans.]~~

REEMPLACER PAR

Les membres du comité exécutif peuvent accomplir un maximum de deux (2) mandats de trois (3) ans. Advenant qu'il n'y ait pas d'autre candidature lors de l'élection suivante, ils peuvent entreprendre un nouveau mandat. Cette limitation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de poser sa candidature à un autre poste au sein de l'organisation syndicale.

ARTICLE 9.04 – ATTRIBUTION DU CONSEIL GÉNÉRAL

RETIRER f)

De recommander à l'assemblée générale l'adoption des états financiers et le rapport du comité de surveillance pour l'exercice terminé;

RETIRER g)

De recommander à l'assemblée générale l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année à venir;

ARTICLE 13.02 – SUSPENSION OU EXCLUSION

À la demande du conseil général, est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

[...]

ARTICLE 13.03 – PROCÉDURES DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

AJOUTER a)

Suite à la demande formulée par le conseil général, le comité exécutif crée un comité d'enquête composé d'un (1) membre de l'exécutif et quatre (4) délégués régionaux choisis au hasard et qui aura pour mandat d'évaluer la pertinence ainsi que la gravité de la sanction à prononcer à l'encontre du membre concerné. Si le membre concerné est membre du conseil général, celui-ci est exclu du tirage au sort déterminant les membres du comité d'enquête.

a) DEVIENT b)

Une fois le comité d'enquête créé, le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins 8 jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le [~~comité exécutif~~] comité d'enquête en lui indiquant par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion, ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée;

b) DEVIENT c)

AJOUTER d)

Après avoir écouté la version du membre concerné, le comité d'enquête prend la décision, par un vote majoritaire, de sanctionner le membre ou pas et de la nature de celle-ci, s'il y a lieu.

c) DEVIENT e)

d) DEVIENT f)

La décision du comité d'enquête, prononcée par le comité exécutif, ne devient effective qu'à compter de sa ratification par le conseil général.

ARTICLE 13.05 – RÉINSTALLATION

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le [~~comité exécutif~~] conseil général [~~, selon le cas~~]